

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL GENÈVE

FORMULAIRE DE RAPPORT
RELATIF À LA
CONVENTION (Nº 71)
SUR LES PENSIONS DES GENS DE MER,
1946

Le présent formulaire de rapport est destiné aux pays qui ont ratifié la convention. Il a été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT dont la teneur est la suivante: «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.»

CONSEILS PRATIQUES POUR LA RÉDACTION DES RAPPORTS

Premiers rapports

S'il s'agit du premier rapport de votre gouvernement faisant suite à l'entrée en vigueur de la convention dans votre pays, des informations complètes doivent être données sur chacune des dispositions de la convention et sur chaque question du formulaire de rapport.

Rapports subséquents

Dans les rapports subséquents, normalement, des informations ne doivent être données que sur les points suivants:

- a) toutes nouvelles mesures législatives ou autres affectant l'application de la convention;

- b) réponses aux questions du formulaire de rapport sur l'application pratique de la convention (par exemple informations statistiques, résultats d'inspections, décisions judiciaires ou administratives), ainsi que sur la communication de copies du rapport aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et sur des observations éventuelles reçues de ces organisations;
- c) réponses aux commentaires des organes de contrôle: le rapport doit contenir une réponse à tout commentaire concernant l'application de la convention dans votre pays qui aurait été adressé à votre gouvernement par la Commission d'experts ou par la Commission de la Conférence sur l'application des conventions et recommandations.
-

Article 22 de la Constitution de l'OIT

Rapport pour la période du au
présenté par le gouvernement de

relatif à la

CONVENTION (N° 71) SUR LES PENSIONS DES GENS DE MER, 1946

(ratification enregistrée le

I. Prière de donner la liste des lois et des règlements administratifs, etc., qui appliquent les dispositions de la convention. Prière d'annexer au rapport des exemplaires desdites lois, etc., à moins que ces textes n'aient déjà été communiqués au Bureau international du Travail.

Prière de donner toutes les informations disponibles sur la mesure dans laquelle les lois et les règlements administratifs mentionnés, etc., ci-dessus ont été adoptés ou modifiés en vue de permettre la ratification de la convention ou comme conséquence de cette ratification.

II. Prière de donner des indications détaillées, pour chacun des articles suivants de la convention, sur les dispositions des lois et règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus, ou sur toutes autres mesures concernant l'application de chacun de ces articles.

Si, dans votre pays, la ratification de la convention donne force de loi nationale à ses dispositions, prière d'indiquer les textes constitutionnels en vertu desquels elle porte cet effet. Prière de spécifier, en outre, les mesures prises pour rendre effectives celles des dispositions de la convention qui exigent une intervention des autorités nationales pour en assurer l'application, telles que, par exemple, la définition précise du champ d'application, l'usage fait des dispositions facultatives de la convention, les mesures tendant à attirer l'attention des intéressés sur ses dispositions et les arrangements relatifs à l'organisation d'une inspection adéquate et aux sanctions.

Si la Commission d'experts ou la Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence ont été amenées à demander des précisions ou à formuler une observation sur les mesures prises pour appliquer la convention, prière de fournir les renseignements demandés ou de faire connaître quelle action a été entreprise par votre gouvernement pour régler les points en question.

Article 1

Dans la présente convention, le terme « gens de mer » comprend toute personne employée à bord ou au service de tout navire de mer autre qu'un navire de guerre, qui est immatriculé dans un territoire pour lequel cette convention est en vigueur.

Article 2

1. Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail pour lequel la présente convention est en vigueur doit établir ou faire établir conformément à sa législation nationale un régime de pensions pour les gens de mer qui se retirent du service à la mer.

2. Le régime peut prévoir telles exceptions que le Membre estimerait nécessaires en ce qui concerne:

a) les personnes employées à bord ou au service:

i) des navires appartenant à une autorité publique, lorsque ces navires n'ont pas une affectation commerciale;

ii) des navires qui ne sont pas affectés pour des fins commerciales, au transport de marchandises ou de passagers;

iii) des bateaux de pêche;

iv) des navires affectés à la chasse au phoque;

v) des navires dont la jauge brute est inférieure à 200 tonneaux enregistrés;

vi) des bateaux en bois de construction primitive tels que des dhows ou des jonques;

vii) pour autant qu'il s'agit de l'Inde et pendant une période de cinq années au plus à dater de l'enregistrement de la ratification de l'Inde, des bateaux affectés au cabotage, d'une jauge brute enregistrée ne dépassant pas 300 tonneaux;

b) les membres de la famille de l'armateur;

c) les pilotes non membres de l'équipage;

- d) les personnes employées à bord ou au service du navire pour le compte d'un employeur autre que l'armateur, à l'exception des officiers ou opérateurs de radio et du personnel du service général;
- e) les personnes employées dans les ports qui ne sont pas employées habituellement sur mer;
- f) les employés au service d'une autorité publique nationale qui ont droit à des prestations au moins équivalentes, dans l'ensemble, à celles prévues dans la présente convention;
- g) les personnes qui ne reçoivent pas de rémunération pour leurs services ou ne reçoivent qu'une rémunération nominale ou qui sont rémunérées exclusivement à la part;
- h) les personnes travaillant exclusivement pour leur propre compte;
- i) les personnes employées à bord ou au service soit de navires affectés à la chasse à la baleine, soit d'usines flottantes, soit de navires affectés aux transports y relatifs, ou employées à un autre titre pour les fins de la chasse à la baleine ou d'opérations similaires, dans les conditions régies par les dispositions d'une convention spéciale pour baleiniers ou convention analogue conclue par une organisation de gens de mer intéressée et déterminant les taux de salaire, la durée du travail ainsi que les autres conditions de service;
- j) les personnes qui ne résident pas sur le territoire du Membre;
- k) les personnes qui ne sont pas ressortissantes du Membre.

S'il a été fait usage de certaines des exceptions prévues au paragraphe 2 de cet article, prière d'indiquer quelles sont les catégories de personnes mentionnées dans ce paragraphe qui ont fait l'objet de telles exceptions, en précisant comment ces catégories sont définies.

S'il a été fait usage de l'exception autorisée par le paragraphe 2 f), prière d'indiquer en vertu de quelles dispositions les employés visés par ce paragraphe ont droit à des prestations au moins équivalentes, dans l'ensemble, à celles qui sont prévues dans la convention.

S'il a été fait usage de l'exception autorisée par le paragraphe 2 i), prière de fournir le texte des conventions spéciales pour baleiniers ou d'autres conventions analogues déterminant les taux de salaire, la durée du travail, ainsi que les autres conditions de service des personnes visées.

Article 3

1. Le régime doit satisfaire à l'une des règles suivantes:

- a) les pensions prévues par le régime:
 - i) doivent être versées aux gens de mer ayant accompli une période déterminée de service à la mer lorsqu'ils ont atteint l'âge de cinquante-cinq ou de soixante ans, selon ce qui sera prévu par le régime;
 - ii) ne doivent pas être inférieures, y compris toute autre pension de sécurité sociale payable simultanément au pensionné, à la somme représentant 1,5 pour cent, pour chaque année de service à la mer, de la rémunération sur la base de laquelle une cotisation pour cette année a été payée pour son compte, dans le cas d'un régime prévoyant une pension à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, et 2 pour cent dans le cas d'un régime prévoyant une pension à partir de l'âge de soixante ans;
- b) le régime doit prévoir des pensions dont le financement — y compris celui de toute autre pension de sécurité sociale payable simultanément au pensionné et celui de toute prestation de sécurité sociale payable aux personnes qui étaient à la charge du pensionné décédé (telles qu'elles sont définies par la législation nationale) — nécessite des primes, de toute provenance, totalisant au moins 10 pour cent de la rémunération globale sur la base de laquelle sont versées les cotisations exigées par le régime.

2. Les gens de mer ne doivent pas participer collectivement pour plus de la moitié au coût des pensions payables en conformité du régime.

Prière d'indiquer l'alinéa du paragraphe 1 de cet article dont il est fait usage.

S'il a été fait usage de l'alinéa a):

- 1) *prière d'indiquer:*
 - a) l'âge d'admission à pension;
 - b) la durée du service à la mer à accomplir pour l'admission à pension et la définition du terme « service à la mer »;
 - c) les règles utilisées pour le calcul des prestations payables au titre du régime de pensions pour les gens de mer, ainsi que pour le calcul de toute autre pension de sécurité sociale payable simultanément avec la pension attribuée dans le cadre du régime pour les gens de mer;
- 2) *prière de décrire la manière dont est assurée l'application du sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe susmentionné.*

S'il a été fait usage de l'alinéa b):

- 1) *prière d'indiquer les sommes qui ont été utilisées pendant la période considérée pour financer:*
 - a) les pensions versées en vertu du régime de pensions pour les gens de mer;

- b) toute autre pension de sécurité sociale payable simultanément aux bénéficiaires du régime de pensions pour les gens de mer;
 - c) toute prestation de sécurité sociale payable aux personnes qui étaient à la charge des pensionnés décédés, assujettis au régime en question;
 - d) la somme globale des prestations versées au titre des points a), b) et c) ci-dessus;
- 2) prière d'indiquer le montant de la rémunération globale sur la base de laquelle des cotisations ont été versées pendant la période considérée au titre du régime de pensions pour les gens de mer et de préciser quel pourcentage de la somme globale mentionnée au point d) ci-dessus représente ce montant;
- 3) prière d'indiquer de quelle manière sont définies « les personnes à charge ».

Prière d'indiquer le montant:

- a) des cotisations versées par les gens de mer assujettis au régime de pensions des gens de mer;
- b) des fonds affectés aux pensions payables en vertu de ce régime.

Prière de préciser quel pourcentage de la somme indiquée au point b) représente le montant figurant au point a).

Article 4

1. Le régime doit comporter des dispositions appropriées soit pour le maintien des droits en cours d'acquisition des personnes qui cessent d'être soumises audit régime, soit pour le paiement à ces personnes d'une prestation constituant la contrepartie des cotisations portées à leur compte.

2. Le régime doit prévoir un droit de recours pour tout litige s'élevant au sujet de son application.

3. Le régime peut prévoir la déchéance ou la suspension totale ou partielle du droit à la pension dans le cas où l'intéressé a agi frauduleusement.

4. Les armateurs et les gens de mer qui contribuent au coût des pensions payables en vertu du régime doivent avoir le droit de participer, par l'intermédiaire de représentants, à l'administration du régime.

Prière d'indiquer quelles dispositions ont été prises en vue de maintenir les droits en cours d'acquisition des personnes qui cessent d'être soumises au régime de pensions pour les gens de mer. Si aucune disposition de ce genre n'a été prise, prière d'indiquer de quelle manière est assuré aux personnes en question le paiement d'une prestation constituant la contrepartie des cotisations portées à leur compte.

Prière d'indiquer quel droit de recours a été prévu pour tout litige s'élevant au sujet de l'application de ce régime.

Prière d'indiquer les conditions dans lesquelles peuvent intervenir la déchéance ou la suspension totale ou partielle du droit à pension.

Prière d'indiquer la manière dont les armateurs et les gens de mer qui contribuent au coût des pensions participent par l'intermédiaire de représentants à l'administration du régime.

III. Prière d'indiquer à quelle autorité ou à quelles autorités est confiée l'application des lois et règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus, et les méthodes par lesquelles le contrôle de cette application est assuré.

IV. Prière d'indiquer si des tribunaux judiciaires ou autres ont rendu des décisions intéressant l'application de la convention. Dans l'affirmative, prière de fournir le texte de ces décisions.

V. Prière de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée dans votre pays, en donnant, par exemple, des extraits de rapports des services chargés de l'application des lois, règlements administratifs, etc., en la matière et, si les statistiques actuellement dressées le permettent, des précisions sur le nombre des gens de mer assujettis au régime de pensions, ainsi que sur toutes difficultés rencontrées dans l'application de la convention, etc.

VI. Prière d'indiquer à quelles organisations représentatives des employeurs et des travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT¹. Si copie du rapport n'a pas été communiquée aux organisations représentatives des employeurs et/ou des travailleurs, ou si elle a été communiquée à des organismes autres que celles-ci, prière de fournir des informations sur les particularités existant éventuellement dans votre pays qui expliqueraient cette situation.

Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations des employeurs et des travailleurs intéressées des observations quelconques, soit de caractère général, soit à propos du présent rapport ou du rapport précédent, sur l'application pratique des dispositions de la convention ou sur l'application des mesures législatives ou autres faisant porter effet aux dispositions de la convention. Dans l'affirmative, prière de communiquer un résumé de ces observations, en y joignant telles remarques que vous jugerez utiles.

¹ L'article 23, paragraphe 2, de la Constitution est ainsi conçu: « Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues telles aux fins de l'article 3 copie des informations et rapports transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22. »